

Travailleurs indépendants :
artisans, commerçants
et professionnels libéraux

Le micro-entrepreneur

Édition septembre 2017



Sommaire

04	Les principes	
	Qui peut devenir micro-entrepreneur ?	p 4
	Avec quelles limites de chiffre d'affaires ?	p 5
06	Les formalités	
	Quelles sont les modalités d'inscription ?	p 6
	Quels sont les choix à effectuer ?	p 6
	Quelles sont les autres obligations ?	p 7
08	Les charges sociales et fiscales	
	Quelles sont les charges sociales ?	p 8
	Quelles sont les charges fiscales ?	p 10
	La déclaration et le paiement des charges	p 13
14	La protection sociale	
	Vous êtes uniquement micro-entrepreneur	p 14
	Vous êtes déjà salarié	p 16
	Vous êtes également retraité	p 17
19	Sortie du dispositif	
20	Le micro-entrepreneur en pratique	

**À SAVOIR
EN 2018**

Le RSI va se transformer pour être intégré à partir de 2018, au régime général de la Sécurité sociale, avec une nouvelle organisation au service des indépendants. Les principes de cette réforme seront inclus dans la loi de financement de la Sécurité sociale 2018. Nous vous informerons régulièrement sur le contenu de cette réforme. Retrouvez également toutes les informations sur www.rsi.fr.



Vous envisagez de vous installer en tant que micro-entrepreneur. Le Régime Social des Indépendants (RSI) a réuni dans ce guide les informations essentielles à connaître avant de créer votre activité.

Vous ne devez pas oublier que vous créez une entreprise avec des obligations qui peuvent varier en fonction de la nature de votre activité.

Nous souhaitons que les conseils contenus dans ce guide vous permettent de concrétiser et de réussir votre projet.

Quel est le rôle du RSI ?

Le RSI est un régime de protection sociale obligatoire qui gère l'assurance maladie des indépendants (artisans, commerçants et professions libérales) et l'assurance vieillesse des artisans et commerçants¹. Il comporte 28 caisses régionales en métropole et dans les Dom pour les artisans et commerçants et 1 caisse dédiée aux professions libérales pour l'assurance maladie uniquement.

Si vous êtes micro-entrepreneur à titre exclusif, vous dépendez du RSI pour votre assurance maladie. Votre interlocuteur sera l'organisme conventionné par le RSI.

Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie obligatoire, avec lequel le RSI a passé une convention. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise (cf. p 6), le taux de remboursement des prestations maladie est identique.

Que vous soyez micro-entrepreneur à titre exclusif ou secondaire, vous obtiendrez des droits à la retraite au RSI (ou à la Cipav) en fonction de votre chiffre d'affaires (cf. p 15).

1. L'assurance vieillesse des micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale est gérée par la Cipav (www.lacipav.fr).

Les supports indiqués dans ce guide sont accessibles :

- pour les dépliants RSI sur www.rsi.fr/telechargement ou demandés aux caisses RSI ;
- pour les imprimés et leurs notices sur www.rsi.fr/formulaires ;
www.lautoentrepreneur.fr > Documents utiles ; www.service-public.fr > Professionnels > Services en ligne et formulaires.

Les montants indiqués dans ce guide sont actualisés sur www.rsi.fr/baremes.

Informations à jour au 1^{er} septembre 2017. Les nouvelles mesures sont indiquées par le signe  ou la vignette .

Les principes

• Qui peut devenir micro-entrepreneur ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer en entreprise individuelle ou **N** en EURL¹, sous le régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC² ou micro-BNC³) :

- une activité commerciale ou artisanale (relevant du RSI) ;
- une activité libérale (relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse).

Le dispositif du micro-entrepreneur est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé ou un retraité en complément de son revenu.

BON À SAVOIR

Si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez cumuler les revenus de votre activité indépendante avec les allocations chômage ou bénéficier d'une aide versée par Pôle emploi, sous conditions.

Il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et en même temps devenir micro-entrepreneur au titre d'une activité non agricole.

Le micro-entrepreneur bénéficie d'une franchise de TVA : pas de facturation ni de récupération de TVA.

ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les nouveaux entrepreneurs qui ont choisi le **régime micro-fiscal** deviennent automatiquement des micro-entrepreneurs sauf les professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Cependant, le micro-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p 8 et 16).

BON À SAVOIR

Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en tant que micro-entrepreneur et :

- une activité en société avec le statut d'indépendant ;
- une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal.

Certaines activités ne peuvent pas être exercées en tant que micro-entrepreneur, en particulier :

- agents immobiliers, marchands de biens ;
- loueurs d'immeubles nus à usage professionnel ;
- loueurs de matériel et de biens de consommation durable.

1. Uniquement pour le gérant associé unique, artisan ou commerçant, avec option pour l'impôt sur le revenu.

2. BIC : bénéfices industriels et commerciaux.

3. BNC : bénéfices non commerciaux.



• Avec quelles limites de chiffre d'affaires ?

NOUVEAUX
PLAFONDS

Pour bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires annuel, suivant la nature de l'activité, ne doit donc pas dépasser le seuil du régime micro-fiscal, soit en 2017 :

→ 82 800 € HT pour les activités suivantes :

- achat/revente : achat de biens matériels pour les revendre en l'état ;
- fabrication de produits à partir de matières premières : ex. boulangerie, couture, fabrication de bijoux ;
- vente de denrées à consommer sur place ou à emporter ;
- prestations d'hébergement : hôtellerie, chambres d'hôte, location de locaux d'habitation non meublés.

→ 33 200 € HT pour les activités suivantes :

- prestations de services commerciales : ex. vente de produits incorporels (programmes informatiques) ;
- prestations de services artisanales : ex. travaux immobiliers, réparation de produits fournis par les clients ;
- location de locaux d'habitation meublés ;
- prestations de services libérales (relevant de la Cipav) : ex. conseil, traduction...

Le chiffre d'affaires correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

Cas de la première année

Pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre activité. Exemple : début d'activité le 1^{er} mai 2017 en prestations de services : $33\,200 \text{ €} \times 245/365 = 22\,285 \text{ €}$ (seuil à ne pas dépasser).

BON À SAVOIR

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 82 800 € et à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas excéder 33 200 €.

Vous pouvez effectuer un test pour savoir si votre projet d'activité est adapté sur www.afcreation.fr > Créateur > Micro-entrepreneur > Un régime pour vous ?

Les formalités

• Quelles sont les modalités d'inscription ?

Pour déclarer votre activité en tant que micro-entrepreneur, vous devez **obligatoirement** effectuer les formalités (avec un justificatif d'identité) **en ligne** en créant votre compte sur www.lautoentrepreneur.fr ou www.guichet-entreprises.fr.

Cette déclaration sera ensuite traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) suivant la nature et le lieu d'exercice de votre activité (cf. tableau ci-dessous).

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat
Commerciale	Chambre de commerce et d'industrie
Libérale (rattachée à la Cipav)	Urssaf
Agent commercial	Greffe du tribunal de commerce

• Quels sont les choix à effectuer ?

Dans le cadre de ces formalités, vous devez si nécessaire faire les déclarations supplémentaires ou choix suivants :

- déclaration de demande Accre (cf. p 10) ;
- choix de la périodicité de versement des charges sociales (cf. p 8) ;
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie (cf. p 14) ;
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie (cf. p 14) ;
- option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p 11) ;
- choix du statut du conjoint participant à l'activité ;
- déclaration d'EIRL¹ ou **N** d'EURL.

Suite à cette déclaration, l'Insee vous attribue un numéro d'identification de votre activité (Siret) et un code qualifiant votre activité (APE). Votre entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires (RSI, Urssaf, Cipav). Cette déclaration constitue le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables. En cas de modifications ultérieures portant sur votre identité ou activité et l'option EIRL, vous devez remplir un imprimé (Cerfa 13905*04) à adresser au CFE.

1. Les micro-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en séparant, par une « déclaration d'affectation », le patrimoine professionnel du patrimoine privé, pour protéger celui-ci : voir www.eirl.fr. Déclaration avec les imprimés Cerfa 14215*03, pour les artisans et commerçants ou 14214*03, pour les professions libérales,

• Quelles sont les autres obligations ?

Vous devez ouvrir, **N** dans un délai d'un an après votre immatriculation, un compte bancaire dédié à votre activité de micro-entrepreneur (séparé de votre compte bancaire personnel).

- Si vous êtes **commerçant**, vous devez vous immatriculer¹ au registre du commerce (RCS).
- Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer¹ au répertoire des métiers (RM) et suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €). Vous êtes dispensé de suivre ce stage si vous avez certaines qualifications professionnelles ou **N** si vous êtes accompagné par un réseau d'aide à la création d'entreprise qui dispense une formation agréée.

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

- Si vous réalisez un chiffre d'affaires, vous devrez payer l'année suivante la taxe² pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat.
- Si vous êtes **agent commercial**, vous devez vous immatriculer¹ au registre spécial des agents commerciaux.
- Si vous exercez certaines activités artisanales, vous devez justifier de la qualification professionnelle correspondant à votre activité (liste sur le site www.lautoentrepreneur.fr > Documents utiles) (Cerfa n° 14077*02).

Dans tous les cas, l'activité de micro-entrepreneur ne vous dispense pas de souscrire :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée (les références de l'assurance doivent figurer sur les devis et factures);
- une assurance pour garantir vos biens professionnels et ceux de vos clients.

BON À SAVOIR

Il est recommandé, comme pour toute création d'entreprise, de préparer votre projet et de vous faire accompagner. **N** Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise va être intégré dans le Compte personnel d'activité des salariés³.

Vous trouverez des conseils dans le guide « Objectif entreprise » édité par le RSI et sur le site internet www.afecreation.fr.

Si vous avez des questions sur les formalités du micro-entrepreneur :

- consultez le site www.lautoentrepreneur.fr > Questions/Réponses ;
- ou appelez-le **0 821 08 60 28** Service 0,12 € / min + prix appel

1. Formalités à effectuer au CFE (cf. p 6).

2. Sauf si vous êtes loueur en meublés – Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, pour plus d'informations, consultez le site www.lautoentrepreneur.fr > Questions-Réponses.

3. Sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr, ouvert aux indépendants à partir de 2018.

Les charges sociales et fiscales

• Quelles sont les charges sociales ?

Les modalités de calcul

NOUVEAUX TAUX
EN BAISSÉ

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou sur option chaque trimestre¹ vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires brut réalisé au cours du mois ou du trimestre précédant cette déclaration, selon les pourcentages suivants :

- **13,1 %** pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 22,7 %²;
- **22,7 %** pour les prestations de services (BIC et BNC) ;
- **22,5 %** pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives.

Le forfait social comprend **toutes les cotisations** relatives à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité ;
- indemnités journalières³ ;
- invalidité et décès ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- allocations familiales ;
- CSG-CRDS.

Vous prévoyez de faibles revenus

Si vous pensez que votre chiffre d'affaires ne va pas atteindre un montant minimum, en particulier pour valider des trimestres de retraite, vous pouvez opter, tout en conservant le régime micro-fiscal, pour le régime « classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p 16). Vous devez en faire la demande⁴ à votre centre de paiement du RSI⁵ ou votre Urssaf⁶ :

- au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant votre date de création d'activité, pour une application immédiate ;
- au plus tard le 31 décembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Attention : dans ce cas, vous relevez du régime « classique » :

- vous bénéficiez de l'Accre pendant un an au lieu de trois ans (cf. p 10), avec des modalités spécifiques ;
- vos cotisations sont calculées en fonction de votre revenu (à déclarer une fois par an) au lieu de votre chiffre d'affaires ;
- vos cotisations sont provisionnelles (au lieu d'être définitives), recalculées ensuite en fonction du revenu réel.

1. 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

2. **N** 6 % pour l'activité de location d'habitation meublée de tourisme.

3. Uniquement pour les artisans et commerçants.

4. Pour les artisans et commerçants, formulaire à télécharger sur www.rsi.fr/formulaires.

5. Adresse sur votre (1^{re}) déclaration de chiffre d'affaires (sur papier).



Vous exercez votre activité avant 2016 sous le régime micro-fiscal

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p 11). Si vous exercez une activité libérale elle doit relever de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Vous devez effectuer cette démarche au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ;
- sur papier en le retournant à votre centre de paiement RSI (artisan ou commerçant¹) ou à votre Urssaf (profession libérale).

Vous devez aussi payer :

- **une taxe pour frais de chambre** de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, si vous êtes artisan ou commerçant (cf. p 7) ;
- **une contribution à la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants : 0,10 % pour les commerçants ; 0,30 % pour les artisans ; 0,20 % pour les professionnels libéraux.

RSI : appel à la vigilance !

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI ou de l'Urssaf peuvent vous adresser des déclarations de chiffre d'affaires ou d'adhésion ambiguës. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire. Vous pouvez aussi consulter www.rsi.fr/arnaques.



1. Formulaire à télécharger sur www.rsi.fr/formulaires.

Les exonérations

Si vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minima sociaux, vous pouvez demander l'aide à la création d'entreprise (Accre) (Cerfa n° 13584*02) lors de votre inscription en tant que micro-entrepreneur ou dans un délai maximum de 45 jours après cette formalité.

Vous bénéficiez de taux spécifiques minorés pendant 3 ans pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles suivant le tableau ci-dessous :

NOUVEAUX TAUX
EN BAISSÉ

Activité	Taux de cotisations ¹		
	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de la date d'inscription	Au cours des 4 trimestres civils suivant la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivant la seconde période
Vente de marchandises (BIC)	3,3 %	6,6 %	9,9 %
Prestations de services (BIC/BNC)	5,7 %	11,4 %	17,1 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,7 %	11,3 %	16,9 %

1. La contribution à la formation professionnelle (cf. p 9) est à ajouter ainsi que la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p 7).

ATTENTION

En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de l'Accre et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement. Les cotisations font l'objet d'un recalcul sur la base des taux habituels (cf. p 8), **pour la totalité du chiffre d'affaires.**

Pour plus d'information sur l'Accre, consultez le site www.afecreation.fr.

• Quelles sont les charges fiscales ?

L'impôt sur le revenu

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, le micro-entrepreneur peut payer chaque mois ou chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :



- 1 % si l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si l'activité principale est une activité de services relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % pour les autres prestations de services (BNC).

Pour y prétendre en 2017, votre revenu fiscal de référence de l'année 2015 ne doit pas excéder 26 791 € par part de quotient familial en 2015 (montant à consulter sur l'avis d'imposition).

Vous pouvez opter aussi en cours d'activité, sur demande écrite à votre caisse RSI (artisan ou commerçant) ou à votre Urssaf (profession libérale) :

- au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création ;
- avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Vous trouverez sur le site www.impots.gouv.fr > Particuliers > Simulateurs, un outil de calcul de l'impôt sur le revenu qui vous aidera à choisir le mode de paiement adapté à votre situation.

Récapitulatif : calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu¹.

Activité	Charges sociales	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Vente de marchandises (BIC)	13,1 %	1 %	14,1 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22,7 %	1,7 %	24,4 %
Autres prestations de services ² (BNC)	22,7 %	2,2 %	24,9 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	22,5 %	2,2 %	24,7 %

Incidence sur la déclaration de revenus

Votre **revenu professionnel** correspond à votre chiffre d'affaires après un abattement forfaitaire (cf. tableau page 12).

➔ **Vous avez opté pour le versement libératoire :** votre revenu ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pour établir votre revenu fiscal de référence et le taux d'imposition de votre foyer fiscal.

➔ **Vous n'avez pas opté pour le versement libératoire :** votre revenu sera intégré à ceux de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction de charges réelles ni amortissement de matériel n'est possible avec ce régime fiscal.

1. La contribution à la formation professionnelle (cf. p 9) et la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p 7) sont à ajouter.

2. Activités rattachées, par décret, au régime des artisans et commerçants (agents commerciaux, audioprothésistes, massage de bien-être...).

Dans les 2 cas, lors de la réalisation de votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur l'imprimé 2042 C PRO (Déclaration de revenus annexe à la 2042).

Nature de l'activité	Taux de l'abattement	Exemple de chiffre d'affaires	Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires
Vente de marchandises (BIC)	71 %	15 000 €	$15\,000 \text{ €} \times 29 \% (100 \% - 71 \%) = 4\,350 \text{ €}$
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	50 %	10 000 €	$10\,000 \text{ €} \times 50 \% (100 \% - 50 \%) = 5\,000 \text{ €}$
Prestations de services et activités libérales (BNC)	34 %	6 000 €	$6\,000 \text{ €} \times 66 \% (100 \% - 34 \%) = 3\,960 \text{ €}$

Renoncement au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez renoncer à cette option avant le 31 décembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur demande écrite à votre caisse RSI (artisan ou commerçant) ou à votre Urssaf (profession libérale).

La TVA

Le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA, en contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

La cotisation foncière des entreprises

Vous payez cette cotisation à partir de la 2^e année d'activité. Certaines activités sont exonérées de cette taxe. Cette cotisation est basée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Le taux de la cotisation foncière des entreprises varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). Une déclaration initiale est à effectuer sur l'imprimé 1447 C l'année de la création. **Vous devez créer votre « espace professionnel »** sur www.impots.gouv.fr pour consulter votre avis d'imposition et payer en ligne.

BON À SAVOIR

Une dispense de CFE pourra être accordée sur demande au service des impôts des entreprises si vous justifiez d'une absence de chiffre d'affaires depuis que vous avez débuté.

Pour plus d'informations, consultez :

- le site www.service-public.fr > Professionnels > Fiscalité ;
- le service des impôts des entreprises de votre lieu d'activité (www.impots.gouv.fr > Contact).



• La déclaration et le paiement des charges

N Le recouvrement de vos cotisations sociales est géré :

- pour les professionnels libéraux, par l'Urssaf ;
- pour les artisans et commerçants, par une organisation commune aux caisses RSI et aux Urssaf (à partir de 2018 pour les professionnels libéraux).

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou sur option trimestriellement :

→ **en ligne**, en effectuant ces formalités gratuitement sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr) avec paiement dématérialisé par télépaiement ou

N par carte bancaire (si vous n'avez pas adhéré au télépaiement) ;

→ **par courrier**, en adressant le formulaire de déclaration, reçu par courrier, complété et accompagné de votre règlement par chèque :

- au centre de paiement RSI, si vous êtes artisan ou commerçant ;
- à l'Urssaf, si vous exercez une profession libérale rattachée à la Cipav.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration (50 € en 2017).

ATTENTION NOUVEAUX PLAFONDS

En 2017, si votre chiffre d'affaires de l'année 2016 est supérieur à 41 400 € (activité de vente) ou 16 600 € (prestations de services), vous devez **obligatoirement** effectuer la déclaration et le paiement de vos charges de façon dématérialisée sur internet. **N** En 2018, ces montants seront portés à 25 % des plafonds de chiffre d'affaires (au lieu de 50 %).

Si vous déclarez et payez vos charges par télépaiement sur internet, vous bénéficiez des **avantages suivants** :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.

BON À SAVOIR

Après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité, vous devrez effectuer la première déclaration avec le paiement des charges **suite à la réception d'un courrier**. Vous devrez payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

Exemple : début d'activité le 1^{er} février 2017 avec la déclaration trimestrielle : première échéance le 31 juillet 2017, pour déclarer le chiffre d'affaires du 1^{er} février au 30 juin 2017.

Vous pouvez accéder aux informations relatives à vos cotisations et à vos attestations sur les sites :

- www.rsi.fr > Mon compte (pour les artisans ou commerçants) ;
- www.lautoentrepreneur.fr (pour les professions libérales).

Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi de la dématérialisation » sur www.lautoentrepreneur.fr en page d'accueil.

La protection sociale

Vous bénéficiez de la même protection sociale que les autres indépendants. Vous avez droit aux prestations maladie-maternité et aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. La retraite de base des artisans et commerçants est calculée de la même manière que pour les salariés. Les artisans et commerçants disposent d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les retraites des professions libérales ont leur propre mode de calcul. Vous bénéficiez également d'une couverture invalidité-décès et d'un droit à la formation professionnelle.

• Vous êtes uniquement micro-entrepreneur

Pour l'assurance maladie-maternité

- Elle sera gérée par le RSI que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- La prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisations...) est identique à celles des salariés.
- Votre couverture maladie est effectuée sans interruption avec votre précédent régime.
- Vous bénéficiez également, **sous conditions de revenus**¹, de droits :
 - aux prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption.
 - aux indemnités journalières maladie, pour un arrêt à plein complet ou **N** un temps partiel thérapeutique, (uniquement si vous êtes artisan ou commerçant).

N À partir de 2018, le droit aux prestations maternité sera ouvert après une période d'affiliation au RSI d'au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement.

BON À SAVOIR

Le RSI délègue le versement des prestations maladie-maternité à un réseau d'organismes conventionnés (cf. p 3). Cet organisme vous envoie un courrier pour vous avertir que vous êtes rattaché au RSI et que vous devez mettre à jour votre carte Vitale. Vous devez envoyer vos feuilles de soins à cet organisme.

Si vous créez votre activité en étant demandeur d'emploi ou bénéficiaire de l'Accre (cf. p 10), vous relevez de l'assurance maladie du RSI.

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par le RSI, tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

1. Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires dans le tableau p. 12.



Cas des indemnités journalières maladie

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières maladie, vous devez être artisan ou commerçant et affilié au RSI au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an. Des périodes d'affiliation antérieures peuvent être aussi prises en compte, sous conditions.

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen (cf. tableau p 12) des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Si ce revenu est supérieur ou égal à 3 806,80 €, l'indemnité journalière est comprise entre 5,21 € et 53,74 € en 2017. En cas de revenu inférieur à 3 806,80 €, l'indemnité journalière est nulle.

Exemples de calcul d'indemnités journalières maladie

1. Chiffre d'affaires moyen : 10 000 € pour une activité de vente de marchandises
Revenu pris en compte après abattement : $10\,000 \text{ €} \times (100\% - 71\%) = 2\,900 \text{ €}$ revenu inférieur à 3 806,80 € : pas de versement d'indemnités journalières.
2. Chiffre d'affaires moyen : 55 500 € pour une activité de vente de marchandises
Revenu pris en compte après abattement : $55\,500 \text{ €} \times (100\% - 71\%) = 16\,095 \text{ €}$
Calcul de l'indemnité journalière : $16\,095 \text{ €} \times 1/730 =$ soit un montant de 22,05 € par jour

Pour plus d'informations consultez le site internet du RSI et les dépliants RSI « Vos prestations maladie », « L'assurance maternité » et « Les indemnités journalières ».

Pour la retraite de base et la retraite complémentaire

Vous allez acquérir des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la Cipav (si vous êtes professionnel libéral) en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum pour la retraite de base. Si vous ne validez pas de trimestre pour la retraite de base, vous n'aurez pas non plus acquis de points au titre de la retraite complémentaire.

Le tableau ci-dessous vous indique les montants de chiffre d'affaires à réaliser en 2017.

Caisse de Retraite	Activité	Chiffres d'affaires à réaliser en 2017 pour valider			
		1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
RSI	Vente/hôtellerie/restaurant BIC	3 510 €	6 305 €	9 120 €	20 195 €
RSI	Prestations de services BIC	2 020 €	3 635 €	5 245 €	11 715 €
RSI	Prestations de services BNC	2 320 €	4 190 €	6 090 €	8 875 €
Cipav	Activité libérale BNC	2 218 €	4 436 €	6 655 €	8 873 €

BON À SAVOIR

Si vous estimez que votre chiffre d'affaires ne va pas atteindre le montant vous permettant de bénéficier de différents droits (retraite, indemnités journalières...), vous pouvez opter pour le paiement de cotisations minimales (cf. conditions p 8). Le paiement de cotisations minimales suivant « le régime classique » vous permet ainsi d'obtenir des droits supplémentaires suivant le tableau ci-dessous.

Droits acquis avec le versement d'une cotisation minimale	Montants des cotisations minimales annuelles 2017	
	Artisans et commerçants	Professionnels libéraux
Versement d'une indemnité journalière maladie de 21,49 €	110 €	Pas de droits à cette prestation
Droit au versement d'une pension d'invalidité et d'un capital décès	59 €	76 € dispensé sur demande si revenu inférieur à 5 884 €, sans droit ouvert ²
Validation de 3 trimestres de retraite de base	801 €	455 €
Validation de points de retraite complémentaire	Néant - cotisation calculée en fonction du revenu réel	1277 € dispensé sur demande si revenu inférieur à 5 884 €, sans droit ouvert ²
Droit à la formation professionnelle	97 € ¹	97 €

1. Pour les commerçants.

2. Source: CNAVPL.

Pour les prestations d'allocations familiales

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés.

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur www.caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

• Vous êtes déjà salarié

L'assurance maladie-maternité

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procédera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières salariées. Vous pouvez aussi opter pour l'assurance maladie du RSI.

N Après avoir cotisé pendant un an au RSI, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie du RSI, sous condition de revenu (cf. p 15).

La retraite de base et complémentaire

Vous acquérez des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la Cipav (si vous exercez une profession libérale) pour votre activité de micro-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum (cf. tableau p 15).



• Vous êtes également retraité

Vous devez remplir les conditions suivantes pour cumuler sans restriction votre pension avec une activité professionnelle (dispositif du cumul emploi-retraite) :

- avoir liquidé l'ensemble de vos pensions de retraite auprès des régimes obligatoires ;
- avoir l'âge légal du départ à la retraite et une pension à taux plein ou l'âge du taux plein.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du RSI ou le dépliant RSI « Cumulez votre retraite artisanale ou commerciale avec un revenu professionnel » ou renseignez-vous auprès des caisses qui vous versent vos pensions.

L'assurance maladie-maternité

Vous restez affilié au régime dont vous relevez au titre de votre retraite. C'est auprès de ce régime que vous bénéficierez de la prise en charge de vos frais de santé et, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité (indemnités journalières...).

N Après avoir cotisé pendant un an au RSI, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie du RSI, sous condition de revenu (cf. p 15).

La retraite de base et complémentaire

À partir du moment où la retraite est liquidée dans un régime, il n'est plus possible d'obtenir de droits dans ce régime.

Depuis 2015, l'exercice d'une activité relevant d'un autre régime ne permet plus de valider de nouveaux droits (sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015).

BON À SAVOIR

Si vous êtes micro-entrepreneur et en même temps salarié, retraité ou étudiant, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de la déclaration de début d'activité (cf. p 6).

Cas particulier du bénéficiaire d'une pension d'invalidité

Vous pouvez cumuler votre pension versée par le RSI avec l'activité de votre choix. Vous devez informer votre caisse RSI de toute reprise d'activité. Cependant, vos revenus professionnels ne doivent pas dépasser certains plafonds :

- pour la pension d'incapacité au métier, le montant du revenu doit être inférieur à 3 fois le montant de la pension ;
- pour la pension d'invalidité totale et définitive, le montant du revenu doit être inférieur à 1,4 fois le montant de la pension.

En cas de dépassement, votre pension pourrait être réduite ou suspendue.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.

• Les autres prestations

L'assurance invalidité-décès

Quelle que soit votre situation (uniquement micro-entrepreneur, salarié ou retraité), vous bénéficiez d'une assurance invalidité pour la couverture des risques liées à votre activité indépendante et un capital décès, sous conditions.

Pour plus d'informations, consultez pour les artisans et commerçants le site www.rsi.fr et les dépliants RSI « Votre assurance invalidité » et « Votre assurance décès » et pour les professions libérales, le site www.cipav-retraite.fr.

La formation professionnelle

Dans tous les cas, vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois. **Le droit à la formation est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation.** Vous téléchargez votre attestation à partir du mois de mars de la façon suivante :

- si vous êtes artisan ou commerçant sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes attestations ;
- si vous exercez une profession libérale : depuis votre compte sur www.lautoentrepreneur.fr.





Sortie du dispositif

• Cessation d'activité et radiation

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (imprimé Cerfa n° 13905*04) ou sur le site www.lautoentrepreneur.fr.

• Dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires

→ La première année civile d'activité, si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires (82 800 € ou 33 200 €), vous perdez le bénéfice du dispositif du micro-entrepreneur dès l'année suivante.

→ À partir de la 2^e année civile d'activité, si votre chiffre d'affaires dépasse les seuils autorisés, vous pouvez rester micro-entrepreneur pendant les deux premières années où ce dépassement est constaté, à condition que, pour une année complète, votre chiffre d'affaires soit inférieur à 91 000 € (pour les activités de vente) ou 35 200 € (pour les prestations de services).

Après ces deux années, si votre chiffre d'affaires excède ces seuils :

- l'activité ne peut plus être exercée en tant que micro-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier suivant l'année de dépassement ;
- vous êtes assujetti au paiement de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois du dépassement ;
- le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de dépassement.

BON À SAVOIR

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 26 791 € par part de quotient familial (revenu de référence 2015), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement (à partir de 2017 pour un dépassement du revenu 2015).



Le micro-entrepreneur en pratique

Ces différents exemples vous donnent une illustration du montant des cotisations à la charge d'un indépendant en fonction de la nature de son activité, de son chiffre d'affaires et de son régime fiscal. Ils ne correspondent pas nécessairement à votre situation particulière. L'objectif est de mettre en relief l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le choix de votre régime fiscal qui conditionnera le mode de calcul des cotisations (micro-entrepreneur ou classique).

ATTENTION, les exemples ci-après ne tiennent pas compte :

- des éventuelles exonérations applicables (Accre cf. p 10...);
- du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour le micro-entrepreneur;
- des bases forfaitaires de première et deuxième année d'activité pour le calcul des cotisations et contributions sociales selon le droit commun.

Depuis 2016, il n'est plus possible de choisir le régime micro-fiscal en tant qu'entrepreneur individuel sans devenir micro-entrepreneur (cf. p 4). Cependant, le micro-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p 8 et 16).

EXEMPLE 1

Micro-entrepreneur avec une activité exclusive de prestations de services commerciales avec un chiffre d'affaires de 20 000 €

Micro-entrepreneur		Régime micro-fiscal	Régime fiscal du réel simplifié
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA ¹ = 20 000 €	CA avec abattement BIC de 50 %, soit 20 000 € x 50 % = 10 000 €	Estimation du bénéfice réel ³ correspondant à 40 % du CA, soit 20 000 € x 40 % = 8 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 22,7 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP ⁴		
Cotisations à régler	4 560 €	4 426 €	3 543 €

1. Chiffre d'affaires.

2. Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

3. ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

4. La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est à payer en plus, sous conditions (cf. p 7).



EXEMPLE 2

Micro-entrepreneur avec une activité de vente et un chiffre d'affaires de 30 000 €

Micro-entrepreneur		Régime micro-fiscal	Régime fiscal du réel simplifié
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA' = 30 000 €	CA avec abattement BIC de 71 % ² , soit 30 000 € x 29 % = 8 700 €	Estimation du bénéfice réel ³ correspondant à 20 % du CA, soit 30 000 € x 20 % = 6 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 13,1 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP ⁴		
Cotisations à régler	3 960 €	3 948 €	2 767 €

1. Chiffre d'affaires.

2. Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

3. ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

4. La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est à payer en plus, sous conditions (cf. p 7).

EXEMPLE 3

Micro-entrepreneur une activité de prestations de services commerciales avec un chiffre d'affaires de 8 000 €.

Micro-entrepreneur		Régime micro-fiscal	Régime fiscal du réel simplifié
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA' = 8 000 €	CA avec abattement BIC de 50 % ² , soit 8 000 € x 50 % = 4 000 €	Estimation du bénéfice réel ³ correspondant à 40 % du CA, soit 8 000 € x 40 % = 3 200 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 22,7 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP ⁴		
Cotisations à régler	1 824 €	1 914 €	1 738 €

1. Chiffre d'affaires.

2. Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

3. ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

4. La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est à payer en plus, sous conditions (cf. p 7).

COMPARATIF DES STATUTS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Statut fiscal	Régime micro-fiscal	
	Micro-entrepreneur	Entrepreneur individuel
Calcul de cotisations	<p>Régime déclaratif micro-social simplifié, application d'un taux forfaitaire¹ sur le chiffre d'affaires brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13,1 % achat/revente • 22,7 % prestations de services artisanales et commerciales • 22,7 % autres prestations de services • 22,5 % activités libérales relevant de la Cipav <p>Possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 % achat/revente • 1,7 % prestations de services artisanales et commerciales • 2,2 % autres prestations de services • 2,2 % activités libérales relevant de la Cipav 	<p>Régime « classique » pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels en fonction de la nature de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 71 % BIC pour les activités d'achat/revente • 50 % BIC pour les prestations de services • 34 % BNC <p><i>Ce régime est accessible aux créateurs d'entreprise depuis 2016 uniquement sur option pour le régime social « classique » (cf. p 8 et 16)</i></p>
Assiettes minimales de cotisations	<p>Non</p> <p>Pas de chiffre d'affaires = pas de cotisations</p>	Oui
Cotisation foncière des entreprises	<p>1^{re} année : pas de paiement</p> <p>2^e année : abattement de 50 % sur la base de calcul²⁻³</p>	<p>1^{re} année : pas de paiement</p> <p>2^e année : abattement de 50 % sur la base de calcul²</p>
	<p>Années suivantes : calcul normal²</p>	<p>Années suivantes : calcul normal²</p>
TVA	Pas de TVA	Pas de TVA

1. À ajouter, contribution à la formation professionnelle (CFP) (cf. p 9) et taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat sous conditions (cf. p 7).

2. Exonération possible pour certaines activités.

3. Possibilité de dispense de cette cotisation (cf. p 12).



Régime fiscal du réel simplifié

Entrepreneur individuel

Régime « classique » pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après déduction des frais professionnels réellement engagés

Oui

1^{re} année : pas de paiement
2^e année : abattement de 50 % sur la base de calcul²

Années suivantes :
calcul normal²

Paiement de la TVA sauf si le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils du régime micro-fiscal (82 800 € achat/vente, 33 200 € prestations de services) avec option possible pour le paiement de la TVA.

Pour joindre votre caisse RSI :

• par téléphone : de 8h à 17h du lundi au vendredi

→ Artisans et commerçants :

- pour les prestations et les services

3648 Service gratuit + prix appel

- pour les cotisations

3698 Service gratuit + prix appel

→ Professionnels libéraux :

0 809 400 095 Service gratuit + prix appel

• par courriel :

www.rsi.fr/contact

Pour obtenir un rendez-vous :

www.rsi.fr/rdv

Coordonnées des caisses RSI et de leurs sites annexes, des centres de paiement RSI et des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees.



Vous êtes artisan ou commerçant,
le RSI gère votre protection sociale
personnelle obligatoire.

Vous exercez une profession libérale,
le RSI gère votre assurance
maladie-maternité obligatoire.

VOTRE CAISSE